

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

09047387

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

24 MARS 2009

N°

Greffe

N° d'entreprise
Dénomination
(en entier)

810.636.720

**"ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME PROTIN, BIOT
& Co", en abrégé "A.A.U PROTIN BIOT & Co".**

Forme juridique : Société civile sous forme d'une société privée à responsabilité limitée

Siège : rue Latérale, 4 à 7090 Braine-le-Comte

Objet de l'acte : Constitution

Aux termes d'un acte reçu par le notaire associé Dominique Tasset, de Braine-le-Comte, le 16 mars 2009, en cours d'enregistrement, il résulte que ont comparu 1/ Monsieur PROTIN Marc, André, Joseph, architecte, né à Braine-le-Comte, le onze octobre mil neuf cent cinquante six (numéro national 56 10 11 143 94), époux de Madame DUVIVIER Carine, domicilié à Braine-le-Comte (7090 Braine-le-Comte), avenue des Aubépines, 46.

2/ Monsieur BIOT Yves Roland Henri Joseph Ghislain, architecte, né à Dinant, le premier octobre mil neuf cent septante quatre (numéro national 74 10 01 325 08), divorcé, domicilié à 5600 Surice, rue des Fusillés, 29.

Lesquels nous ont requis de dresser les statuts d'une SPRL qu'ils déclarent constituer comme suit :

APPORT EN NATURE**Rapport du réviseur.**

Monsieur Vincent COLLIN, réviseur d'entreprises ayant ses bureaux à 7060 Soignies, chaussée d'Enghien, numéro 40, désigne par Monsieur Marc Protin a dressé le rapport spécial prescrit par le code des sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« L'apport effectué par Monsieur Marc PROTIN à la constitution de la SPRL « ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME PROTIN, BIOT & Co » consiste en 745 parts sociales de la SPRL « Atelier d'Architecture et d'Expertises Marc Protin » pour une valeur de 500.000 €.

Cet apport sera en partie rémunéré par 500 parts sociales de la SPRL « ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME PROTIN, BIOT & Co », sans désignation de valeur nominale, émises au prix de 100,00 €.

Au terme de mes travaux de contrôle, je suis d'avis que :

- l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que les fondateurs sont responsables de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

- la description de chaque apport répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

- les modes d'évaluation des apports en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprises et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts à émettre en contrepartie, de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués.

Je rappelle également que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

La cession envisagée est également en partie rémunérée par l'ouverture d'un compte courant créditeur au nom du cédant dans les livres de la société bénéficiaire pour un montant de 450.000 €.

Au terme de mes travaux, je suis d'avoir que :

- l'opération a été contrôlée conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et que les fondateurs de la société sont responsables de l'évaluation des biens à céder, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie ;

- les modes d'évaluation retenus par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise ;

- les valeurs auxquelles conduisent les modes d'évaluation correspondent au moins à la rémunération attribuée en contrepartie.

Fait à Soignies, le 26 janvier 2009.

SPRL VICTOR COLLIN

Représentée par Victor COLLIN

Réviseur d'entreprises ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/04/2009 - Annexes du Moniteur belge

* Rapport de Monsieur Marc Protin

Le fondateur a dressé le rapport spécial prévu par le code des sociétés dans lequel il expose l'intérêt que présente pour la société l'apport en nature et éventuellement les raisons pour lesquelles il s'écarte des conclusions du rapport du réviseur d'entreprise.

Publicité

Ces rapports seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Mons, conformément aux articles 67 et 444 du Code des Sociétés.

Apport

* Monsieur PROTIN Marc déclare apporter à la présente société les sept cent quarante sept (745) parts sociales qu'il détient dans la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME MARC PROTIN & COLLABORATEURS, ayant son siège social à 7090 Braine-le-Comte, Avenue des Aubépines, numéro 46, immatriculé au registre des personnes morales sous le numéro 0440.413.652, en qualité d'associé.

Rémunération et libération des apports en nature.

En rémunération de cet apport d'une valeur totale de cinq cent mille euros (500 000 EUR), il est attribué d'une part à Monsieur PROTIN Marc, cinq cents (500) parts de la présente société à constituer ; d'autre part, ledit apport est également en partie rémunéré par l'ouverture d'un compte courant créditeur au nom de Monsieur PROTIN dans la présente société à constituer pour un montant de quatre cent cinquante mille euros (450 000 EUR).

APPORT EN NUMERAIRE

Souscription

Les cinq cents (500) parts restantes sont à l'instant souscrites en espèces, au prix de cent euros (100 EUR) euros chacune, par Monsieur BIOT.

Cette somme de cinquante mille euros (50 000 EUR) euros, formant avec celle de cinquante mille euros (50 000 EUR) euros, montant des parts attribuées à l'apport en nature, un total de cent mille euros (100 000 EUR), représentant l'intégralité du capital social qui se trouve ainsi entièrement souscrit.

Libération des apports en numéraire

Les comparants déclarent et reconnaissent que chaque action ainsi souscrite est entièrement libérée par un versement en espèces qu'ils ont effectué auprès de la Banque ING en un compte numéro 363-0505044-05 ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société a dès à présent de ce chef et à sa disposition une somme de cinquante mille euros (50 000 EUR).

STATUTS

ARTICLE PREMIER : DENOMINATION

Il est formé par les présentes une société civile sous forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : "ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME PROTIN, BIOT & Co", en abrégé "A.A.U PROTIN BIOT & Co". Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "société civile sous forme d'une société privée à responsabilité limitée" ou du sigle "SPRL civile".

ARTICLE DEUX : SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 7090 Braine-le-Comte, rue Latérale, numéro 4.

Le déplacement du siège social est signalé sans délai au Conseil provincial dans le ressort duquel le siège était établi ainsi qu'au Conseil provincial où le nouveau siège sera établi.

L'établissement d'un ou plusieurs sièges d'exploitation supplémentaires est porté à la connaissance du Conseil provincial dans le ressort duquel ils sont établis, ainsi qu'au Conseil provincial du ressort du siège de la société.

ARTICLE TROIS : OBJET.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, l'exercice de la profession d'architecte au sens de la loi du vingt février mil neuf cent trente neuf, sur la protection du titre et de la profession d'architecte, la prestation de services et de conseils en gestion générale, en études techniques au sens le plus large, en études architecturales et urbanistiques, ainsi que l'élaboration et modification de permis de lotir et l'élaboration, la révision ou la modification de schémas de structure communaux et de règlements communaux d'urbanisme.

La société aura également pour objet :

- la mission d'étude, de conseil d'expertise en stabilité des bâtiments et des structures au sens le plus large ;
- la mission de conseil et de formation à l'utilisation des outils informatiques dédiés à la construction ;
- la mission de coordination, sécurité-santé.

Dans les limites de la loi et de la déontologie, l'architecte-personne morale peut réaliser toutes les opérations qui se rapportent directement ou indirectement à son objet social.

ARTICLE QUATRE : DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société pourra être dissoute à tout moment dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme dépassant la durée de sa dissolution.

ARTICLE CINQ : CAPITAL.

Le capital est de cent mille euros (100 000 EUR) Il est représenté par mille (1.000) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

Au moins soixante pour cent des parts ainsi que des droits de vote doivent être détenus, directement ou indirectement, par des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des Architectes ; toutes les autres parts ou actions peuvent être détenues par des personnes physiques ou morales qui exercent une profession qui ne soit pas incompatible et qui sont signalées au Conseil de l'Ordre des Architectes.

ARTICLE SIX:APPEL DE FONDS

La détermination des dates ainsi que des modalités d'appel de fonds à concurrence de la partie non libérée lors de la souscription relève de la compétence souveraine de la gérance.

Tout appel de fonds s'impute sur l'ensemble des parts sociales que l'associé a souscrit.

L'associé qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, n'a pas satisfait au versement, est redevable à la société d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal majoré de deux pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements régulièrement appelés non pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements n'ont pas été effectués.

La gérance peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation.

Dans ce cas, la gérance détermine les conditions auxquelles les versements anticipés peuvent être effectués.

ARTICLE SEPT : ASSOCIES

Le nombre d'associés est illimité. Les parts seront toujours nominatives. Les associés s'obligent à remettre au Conseil de l'Ordre compétent une copie dudit registre sur simple demande.

Conformément à l'article cinq, la qualité des associés doit répondre aux exigences de l'article 2 § 2, 4° de la loi du vingt février mil neuf cent trente neuf : « au moins soixante pour cent des parts ou actions ainsi que des droits de vote doivent être détenus, directement ou indirectement, par des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte conformément au §1er et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des Architectes ; toutes les autres parts ou actions peuvent uniquement être détenues par des personnes physiques ou morales qui exercent une profession qui ne soit pas incompatibles et qui sont signalées au Conseil de l'Ordre des Architectes ».

Par « indirectement », on entend que les actions d'architectes peuvent également être détenues par une autre personne morale autorisée à exercer la profession d'architecte, en d'autres termes, inscrites au tableau.

Conformément à l'article 5 de la loi du vingt février mil neuf cent trente neuf, les fonctionnaires et agent des services publics ne peuvent, hormis les dérogations prévues, posséder ni actions ni droits de vote au sein de l'architecte-personne morale.

Pour le calcul des actions d'architectes, on tiendra uniquement compte du titulariat des actions tel que répertorié dans le registre des parts.

De nouveau associés ne pourront être admis que moyennant l'accord de la moitié des associés représentant en outre les trois quarts des actions d'architecte et qu'avec l'approbation du Conseil Provincial de l'Ordre Compétent .

Les personnes morales ne peuvent être associés que pour autant qu'elles aient un objet social non incompatible avec l'objet social de l'architecte-personne morale.

ARTICLE HUIT : DEMEMBREMENT DES PARTS – DROIT DE VOTE

Au cas où les actions ou parts sont divisées en usufruit et nue-propriété, les règles suivantes seront appliquées :

- pour les actions d'architecte, l'exercice du droit de vote sera confié, directement ou indirectement, à une personne physique autorisée à exercer la profession d'architecte conformément à la loi du vingt février mil neuf cent trente neuf. Le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Dans tous les cas, celui qui exerce le droit de vote doit répondre aux conditions de la loi du vingt février mil neuf cent trente neuf.

- pour les autres actions, l'exercice du droit de vote sera confié à l'usufruitier.

En cas d'indivision, les droits y afférents seront suspendus jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme propriétaire des actions vis-à-vis de la société. En vue de l'exercice du droit de vote, cette personne devra également répondre aux conditions reprises ci-dessus.

Aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs, à titre onéreux ou non, à une personne non associée qu'avec l'approbation préalable du Conseil Provincial de l'Ordre compétent et après que la cession aura été

approuvée par la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins des parts d'architectes, déductions faites des droits dont la cession est proposée.

La propriété d'une part sociale emporte de pleine droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Si l'un des associés est suspendu en qualité d'architecte, il devra s'abstenir d'exercer ses droits d'associé et ne pourra exercer ses fonctions de gérant de la société pendant la durée de la suspension.

Si un associé est radié en qualité d'architecte, il ne pourra plus conserver sa qualité d'associé ni assumer une quelconque fonction dirigeante au sein de la société et les parts sociales qu'il détiendrait seront considérées comme appartenant à la catégorie de parts sociales non détenues par un architecte.

Si l'architecte radié est l'associé unique de la société, la société sera tenue d'être dissoute ou de modifier son objet social.

En cas de retrait, démission, radiation, décès, absence, incapacité ou indisponibilité d'un associé-architecte, ce dernier ne pourra plus assumer les fonctions de gérant ni de mandataire au sein de la société, et les autres associés ou ses héritiers et ayants-droits éventuels devront veiller à ce que les contrats soient suivis par un autre associé architecte ou éventuellement, au cas où l'associé disparu était le seul associé-architecte, par un autre architecte non associé désigné à la requête de toute personne intéressée. En toute hypothèse, le maître de l'ouvrage aura le choix de l'architecte.

ARTICLE NEUF : HERITIERS OU LEGATAIRES.

Les héritiers ou légataires de parts qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur des parts transmises.

S'ils désirent être titulaires des droits sociaux, ils doivent, tel un tiers se soumettre aux conditions d'agrément prévues par les statuts.

Les héritiers ou légataires de parts ou les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni provoquer l'inventaire de ses biens et valeurs ni s'immiscer en aucune manière dans la gestion. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, suivre la procédure établie par les présents statuts.

ARTICLE DIX : ADMINISTRATION.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte et inscrite à l'un des tableaux de l'Ordre des architectes.

Le ou les gérants sont nommés par l'Assemblée générale des associés à simple majorité des voix. Cette assemblée fixe le nombre ainsi la durée du mandat de gérant et pourra les révoquer en tout temps.

Les gérants sont rééligibles. Au où il existerait plusieurs gérants, ils formeront un collège et régleront entre eux l'exercice de leurs compétences respectives au sein de ce collège.

ARTICLE ONZE : REMUNERATION DU OU DES GERANT(S).

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est exercé ou non gratuitement.

Si le mandat est salarié, l'assemblée générale, à la simple majorité des voix, déterminera le montant des rémunérations fixes et/ou variables qui, seront allouées aux gérants et portées en frais généraux indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacement.

L'assemblée générale peut allouer également de rémunérations fixes ou variables aux associés actifs dans la société.

ARTICLE DOUZE : ASSEMBLEE GENERALE

Il sera tenu, chaque année, une assemblée générale dite « annuelle » le deuxième mardi du mois de novembre de chaque année, à quatorze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

La gérance peut, en outre, convoquer une assemblée générale chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

Chaque architecte-associé peut, conformément à la loi, convoquer une assemblée générale dont il fixe lui-même l'ordre du jour.

Toute assemblée générale ordinaire se tient au siège social ou à tout autre endroit en Belgique, indiqué dans les convocations. Celles-ci se font par simple lettre recommandée, contenant l'ordre du jour, quinze jours avant la date de l'assemblée.

Si la société est composée de deux ou plusieurs associés, tout propriétaire de part peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire qui devra lui-même être associé.

La gérance pourra déterminer la forme des procurations et en exiger le dépôt au siège social dans le délai qu'il fixera, celui-ci ne pouvant être inférieur à quinze jours à partir de l'envoi de la convocation.

Seule l'assemblée générale est habilitée à prendre toute décision concernant la nomination et la démission d'administrateurs ou gérants de la personne morale du tableau, ou concernant leur rémunération ou la durée de leur mandat.

L'assemblée générale est seule compétente pour exclure un architecte-associé. L'assemblée ne pourra prendre sa décision qu'à l'unanimité des voix des associés, exception faite de celle de l'exclu et après avoir entendu préalablement ce dernier.

ARTICLE TREIZE : EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et se finit le trente juin de l'année suivante.

Les dispositions concernant les inventaires et bilans seront observées conformément aux règles prévues aux articles 137 et suivants du Code des Sociétés.

ARTICLE QUATORZE : COMPTES ANNUELS – REPARTITION DES BENEFICES

A la fin de chaque exercice social, le gérant dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions de l'article 92 du Code des Sociétés.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats et l'annexe et forment un tout.

Le gérant établit ensuite un rapport, appelé « rapport de gestion », dans lequel il rend compte de sa gestion. Ce rapport comprend les commentaires, les informations et données mentionnés à l'article 95 et 96 du code des sociétés, pour autant qu'ils soient d'application.

Le gérant remet les pièces énumérées à l'article 98 du Code des Sociétés avec le rapport de gestion, aux commissaires ou les tient à la disposition des associés, un mois avant l'assemblée annuelle.

Les commissaires, s'il en existe dans la société, rédigent, en vue de l'assemblée annuelle, un rapport écrit et circonstancié appelé « rapport de contrôle », tenant compte des dispositions contenues dans les articles 143 et 144 du Code sur les Sociétés.

Quinze jours au moins avant l'assemblée annuelle, les associés peuvent prendre connaissance au siège de la société des documents énumérés à l'article 553 du Code sur les sociétés.

Dans les trente jours de l'approbation par l'assemblée générale, des comptes annuels, le gérant dépose à la Banque Nationale de Belgique, les comptes annuels, ainsi que les annexes et rapports, conformément au droit comptable.

ARTICLE QUINZE: REPARTITION DES BENEFICES.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société et est répartie comme suit :

Sur ce bénéfice net sera fait, conformément au droit comptable, un prélèvement de cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale de la société.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds atteint le dixième du capital social.

Le solde restant est mis à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, en détermine l'affectation.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net tel que défini par la loi, est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté des réserves indisponibles.

ARTICLE SEIZE : DISSOLUTION-LIQUIDATION.

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Sauf dissolution judiciaire de plein droit, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale, aux conditions requises pour une modification des statuts.

En cas de dissolution de la société, le(s) gérant(s) agira (agiront) comme liquidateur(s), à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Le(s) gérant(s) ou le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus qui leur sont reconnus par les articles 186 et suivants du code des sociétés.

Le(s) gérant(s) ou le(s) liquidateur(s) aura (auront) notamment pour mission de préserver les intérêts des maîtres de l'ouvrage avec lesquels la société a contracté et de suivre les contrats d'architecture en cours pour les mener à bonne fin avant la clôture de la liquidation ou s'il y a lieu de confier cette missions à un tiers-architecte.

L'assemblée générale détermine les émoluments éventuels du (des) liquidateur(s).

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolu, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces, au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

ARTICLE DIX-SEPT: ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présents statuts, le gérant fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE DIX-HUIT : DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts, sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Volet B - Suite

De plus, la loi du vingt février mil neuf cent trente neuf, la loi du vingt six juin mil neuf cent soixante trois et la déontologie de la profession d'architecte doivent être respectées tant par l'architecte personne morale que par toutes les associés.

Toutes dispositions des présents statuts qui seraient contraires à la déontologie de la profession d'architecte seront réputées non écrites.

ARTICLE DIX-NEUF : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

ARTICLE VINGT : PARTICULARITE – INTERET DES TIERS

Le contrat d'architecte précise l'identité de l'architecte associé qui sera chargé de la mission d'architecte.

Tous les documents émanant d'une société ou d'une association professionnelle d'architectes doivent mentionner le nom de tous les associés.

Pour les sociétés ou associations multiprofessionnelles, ces documents doivent mentionner les noms des associés ou des membres, inscrits à l'Ordre des Architectes, avec mention de cette qualité.

Les statuts et les contrats d'association prévoient l'obligation pour tout architecte associé de couvrir sa responsabilité civile et professionnelle par une assurance.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

La société étant constituée, les associés ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

1. Nomination d'un gérant :

L'Assemblée décide d'appeler aux fonctions de gérants, Messieurs BIOT et PROTIN, susnommés qui acceptent, et qui exerceront les pouvoirs prévus aux statuts, pour une durée illimitée.

Pour des opérations dont le montant ou la contrevaletur ne dépasse pas une somme de dix mille euros (10 000 EUR) , la société est valablement représentée par un seul gérant.

Les gérants sont nommés jusqu'à révocation.

Leur mandat est exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée.

2. Commissaire :

L'assemblée déclare qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que, pour son premier exercice, la société répond aux critères énoncés à l'article 12, paragraphe 2, de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq. En conséquence, l'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire.

3. Première assemblée générale :

La première assemblée générale annuelle aura lieu en 2010.

4. Premier exercice social :

Le premier exercice social se clôturera le 30/06/2010.

Il prendra cours le 16/03/2009.

5. Début des activités de la société :

L'assemblée reconnaît que toutes opérations effectuées par les comparants à compter du 16/03/2009, le seront au nom et pour compte de la société en formation.

Par conséquent, la société reprend l'intégralité des droits et obligations afférents à ces opérations et dégage les comparants fondateurs de toute responsabilité en raison de ces prestations et ce, conformément à l'article soixante du code des sociétés.

Pour extrait analytique conforme, le notaire Dominique Tasset, délivré avant enregistrement uniquement en vue du dépôt au greffe, déposé en même temps une expédition de l'acte ainsi que les rapports du réviseur et de la gérance